



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/10 – N° 2010 257 - 0006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS
ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de M. Bernard BAILBE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté ;

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Michel FRIBOURG, secrétaire général,
- Jean RIBEL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN et Eric VOUILLOT,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ,
- Martine WYLAND, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Jean DUBOIS, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Lionel MALEGUE,
- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,

- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

A l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demurent réservées à la signature de M. Bernard BAILBE, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Jean RIBBIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, Eric VOUILLOT, Elisabeth GIBERT, Patrice DU BOULET, Martine FOLLY, Aimery LEHMANN, Michel JEANNIN, Jean-Pascal GUILLAUME,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134 – 223)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (Bop 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (Bop 103)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS ;
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 102 :

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap

Sur le programme 103 :

- Aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle ;
- Enregistrement et décisions relatives aux contrats de professionnalisation ;
- Délivrance et opposition aux agréments des groupements d'employeurs ;

- Désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère. Sur ce point, la compétence sur le département de la Haute-Saône est conférée à l'unité territoriale du Doubs ;
- Décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément, relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé
- traitements des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura ;
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- plans et contrats pour l'égalité professionnelle,
- conseillers du salarié,
- licenciements pour motifs économiques,
- homologations des ruptures conventionnelles des contrats de travail,
- dérogations à l'interdiction du recours à contrat à durée déterminée en cas de travaux dangereux,
- dérogations à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en contrat à durée déterminée ou en emploi temporaire,
- travail temporaire,
- groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective, à l'exception des recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément.
- conseils des prud'hommes,
- dépôts des conventions et accords collectifs,
- dépôts des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,

- suppressions du mandat de délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés,
- élections de délégués de site,
- collèges électoraux en matière de délégués du personnel,
- reconnaissance du caractère d'établissement distinct en matière de délégués du personnel et comités d'établissement,
- suppression du comité d'entreprise en l'absence d'accord des partenaires sociaux,
- affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise,
- répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux / élections de comité d'entreprise,
- répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord en matière d'élection de la délégation unique du personnel,
- répartition des sièges au comité de groupe en cas d'absence d'accord,
- procédures de conciliation, à l'exception le cas échéant de la proposition faite au Préfet de région de saisir la section régionale de la commission régionale de conciliation, et de l'avis formulé au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- dépôts et applications des sentences arbitrales,
- dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail,
- dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise,
- congés payés,
- rémunération mensuelle minimale,
- dépôts d'accords d'intéressement,
- dépôts d'accords de participation,
- contrôle en matière d'intéressement et de participation,
- dépôts des règlements de plans d'épargne d'entreprise,
- accessibilité et aménagements des postes de travail des travailleurs handicapés,
- formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé, à l'exception des réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur,
- contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- reconnaissance de la lourdeur du handicap,
- contrat de professionnalisation,
- agences artistiques et délivrance de la licence d'agence de mannequins,
- emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Martine WEYLAND, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE du champ de compétence du pôle C.

Article 7 : Les chefs de service désignés pourront subdéléguer à un ou plusieurs agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui leur est conférée en vertu des dispositions de l'article 5.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le chef de service, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Les conditions d'usage des présentes délégations de signature et de suppléance seront précisées dans une note de service.

Article 9 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre.

Article 10 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 14 septembre 2010

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté



Bernard Bailbé



PREFECTURE DE REGION FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/10 - N° 2010257-0007

Portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 10/073 du 20 avril 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2010-1904-1390 du 19 avril 2010 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 199 du 27 janvier 2010 de Madame la Préfète du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 767 du 17 mai 2010 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2010126-0039 du 5 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Bernard Bailbé, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

134 : développement des entreprises et de l'emploi,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,

- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,

- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,

- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,

- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,

- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,

- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 722 : contribution aux dépenses immobilières, pour les dépenses concernant la création de la DIRECCTE

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBBIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHIER, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en ce qui concerne les comptes de tiers n°0036 et 0037.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 14 septembre 2010

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Franche-Comté


Bernard Bailbé



PREFECTURE DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS,

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02/10 - N° 2010257-0008

Portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région

- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10/072 du 20 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BAILBE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 chargeant Monsieur Marc-Henri LAZAR des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 chargeant Monsieur François FOUCQUART des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du JURA;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 chargeant Madame Pascale PICCINELLI des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône;
- VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 chargeant Monsieur François FOUCQUART des fonctions de responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à:

- Marc-Henri LAZAR responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER, et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;

- Pascale PICCINELLI responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, et Nicolas CHAPUIS ;
- François FOUCQUART responsable par Intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et ss du code de la sécurité sociale)

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL exerçant les fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Didier CHATELAIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail »

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Martine WEYLAND, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 5 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

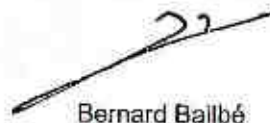
PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 14 septembre 2010

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Franche-Comté



Bernard Ballbé



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010257-0009

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 14 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté modifiant l'arrêté du 16/08/2010 portant nomination à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico- sociaux de l'agence régionale de santé de Franche- Comté

**ARRETE N° 2010.168 du 14 septembre
2010 modifiant l'arrêté du 16 août 2010
portant nomination à la commission de
coordination dans le domaine des prises
en charge et des accompagnements
médico-sociaux de l'agence régionale de
santé de Franche-Comté**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU la circulaire du 20 avril 2010 relative à la constitution et à l'installation des commissions de coordination des politiques publiques de santé des agences régionales de santé ;

VU la décision n° 2010.01 du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2010-48 du 16 août 2010 portant nomination à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'agence régionale de santé de Franche-Comté est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 – l'article 1 du décret n° 2010-938 du 24 août 2010 est ainsi rédigé :

1° A l'article D. 1432-7, la référence : « 3 » est supprimée ;

Article 2 – les dispositions de l'arrêté n° 2010-48 du 16 août 2010 sont modifiées comme suit :

sont nommés membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'agence régionale de santé de Franche-Comté :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le représentant du Préfet de région.

en tant que représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social

- a) le recteur de l'académie dans laquelle se trouve le chef-lieu de région,
- b) la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- c) le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- d) le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de chef-lieu de région.

en tant que représentants de collectivités territoriales

a) conseil régional de Franche-Comté :

- Mme INEZARENE Salima, titulaire, Mme MONNET Brigitte, suppléante,
- Mme FLETY Anne-Laure, titulaire, Mr BURDEYRON Jean, suppléant,

b) conseils généraux :

- Doubs : Mr HELIAS Pierre, titulaire, Mr CUENIN Louis, suppléant,
- Jura : Mr VAUCHEZ André, titulaire, Mr TORCK Chantal, suppléant,
- Haute-Saône : Mr KRATTINGER Yves, titulaire, Mr GAY Jean-Claude, suppléant,
- Territoire de Belfort : Mr ACKERMANN Yves, titulaire, Mme DRO Françoise, suppléante,

c) communes ou des groupements de communes :

- M désignation en cours, titulaire, M désignation en cours, suppléant,
- M désignation en cours, titulaire, M désignation en cours, suppléant,
- M désignation en cours, titulaire, M désignation en cours, suppléant,
- M désignation en cours, titulaire, M désignation en cours, suppléant.

en tant que représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social

a) caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Bourgogne et Franche-Comté :

- Mr MADIKA Christophe, titulaire, Mr TAPIE Bernard, suppléant,

b) caisse primaire d'assurance maladie du Doubs :

- Mr ROUCHON Maxime, titulaire, Mme BAILLARD Gaëlle, suppléante,

c) caisse du régime social des indépendants de Franche-Comté :

- Mr RATIE Martial, titulaire, Mr GOGUEY Michel, suppléant,

d) caisse de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté :

- Mr BOULEC Jean-Marie, titulaire, Mr LAPLANTE Jean-Marc, suppléant.

Article 3 – l'arrêté n° 2010.48 du 16 août 2010 portant nomination à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'agence régionale de santé de Franche-Comté est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 – le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter :

- de sa notification pour les personnes visées
 - de sa publication pour les autres personnes
- en formulant :
- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044 CEDEX 3).

Article 5 – La directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et des Préfectures de département.

Fait à Besançon, le 14 septembre 2010

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Franche-Comté


Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010258-0002

**signé par PREFECTURE
le 15 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté rectificatif modifiant l'arrêté 2010200
-0004 du 19/07/2010



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SERVICES DU CABINET

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sylvie Kollin
Ligne directe : 03 84 37 15 11

ARRETE rectificatif N°

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 73-637 du 6 juillet 1973 et le décret n° 8861035 du 22 novembre 1983,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200804160553 du 14 avril 2008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'avis de la dite commission en date du 1er juillet 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010200 – 0004 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est modifié comme suit :

Monsieur Roland MEILLET au lieu de Monsieur Roland MILLET
90700 CHATENOIS-LES-FORGES

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, le 15 septembre 2010

Le Préfet,



Benoît BROCARD



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010264-0003

**signé par PREFECTURE
le 21 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire : SARL JF SERVICES
FUNERAIRES

ARRÊTE n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,,
- . la demande d'habilitation, reçue le 16 août 2010, de M. José FILGUEIRA, gérant de la SARL JF SERVICES FUNERAIRES,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. José FILGUEIRA, gérant de la SARL JF SERVICES FUNERAIRES, siège social : 3 rue du Haut de la Côte à RECHESY (90), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national :

- l'ouverture et fermeture de caveaux, creusement et comblement des fosses pour les inhumations ou exhumations, activité relevant de la prestation du service extérieur des pompes funèbres prévue au 8° de l'article L2223-19 du CGCT.

Article 2 - La durée de cette habilitation numéro 10.90.35 est fixée à un an à compter du présent arrêté.

Article 3 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1°) Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du CGCT ;
- 2°) Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3°) Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à M. José FILGUEIRA.

BELFORT, le 21 septembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé
Philippe LERAÏTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010264-0005

**signé par PREFECTURE
le 21 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion et l'animation
du R.P.I. de Fontaine

!" # \$ %& \$ "' '\$ (' ' %) # (" \$

! " # \$

%& " # & () % *) + " # & (*) % , □ # + #
% *) "' , , " # & & * # & ' & , *) #) %)
, +) ' # " # & () % , / (. & ' ((□ (#
) & " * & % + , (, \$ ' □ \$ + \$ "' '\$ ("' * +

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 3162 du 26 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal de gestion et d'animation du R.P.I. de Fontaine ainsi que les arrêtés modificatifs,
- l'arrêté préfectoral n° 2009143-03 du 31 août 2009, portant extension des compétences de la communauté de communes du Tilleul aux « activités périscolaires »,
- les délibérations du conseil syndical, en date des 18 novembre 2008 et 9 décembre 2009, relatives notamment aux réunions du conseil syndical, à la suppression des compétences « transports » et « activités périscolaires » ainsi qu'à la mise à disposition des biens suite à l'adhésion des communes d'Angeot et Vauthiermont,
- les délibérations favorables des communes membres, concernant les modifications prévues par délibération syndicale du 18 novembre 2008 : Angeot (05/12/2008), Bethonvilliers (24/11/2008), Frais (29/12/2008), Larivière (28/11/2008), Vauthiermont (15/12/2008),

- les délibérations favorables des communes membres, concernant les modifications prévues par délibération syndicale du 9 décembre 2009 : Angeot (158/12/2009), Bethonvilliers (22/02/2010), Fontaine (14/12/2009), Frais (23/12/2009), Larivière (18/12/2009), Vauthiermont (21/12/09),
- la délibération défavorable de la commune de Lagrange (25/01/2010),
- l'arrêté n°200901270150 du 5 juillet 2010 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les communes de Fontaine et Lagrange ne se sont pas prononcées sur les modifications envisagées par délibération syndicale du 18 novembre 2008, dans le délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales est requise,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du R.P.I. de Fontaine, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 : *Le comité peut déléguer au Président et (ou) au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et (ou) le bureau rendent compte de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semestre. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le comité.*

ARTICLE 9 : *Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :*

- budgets et décisions modificatives, comptes administratifs
- acceptation de dons et legs.

ARTICLE 10 : *Les communes mettent à la disposition du Syndicat les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I.*

Ces locaux sont :

Angeot : 1 salle de classe

Fontaine : 3 salles de classe et une classe informatique

Frais : 1 salle de classe

Vauthiermont : 1 salle de classe

Larivière : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes et comprenant :

- 1 salle de classe maternelle
- 1 salle de classe primaire
- 1 salle de motricité
- 1 bureau
- 1 couloir vestiaire
- 2 locaux sanitaires

Bethonvilliers : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement d'une classe maternelle, et comprenant :

- 1 salle avec coin repos

- 1 hall vestiaires
- 1 salle avec mezzanine coin repos
- 1 hall vestiaire bibliothèque
- 1 salle de jeux
- 1 salle ATSEM
- 1 cuisine à usage de tisanerie
- 1 salle sanitaires
- 1 salle sanitaire avec séparation coin bureau.

ARTICLE 15 : Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- frais de personnel,
- acquisition de matériel pédagogique, renouvellement de mobilier, fournitures scolaires,
- frais de gestion et d'administration du Syndicat,
- frais de fonctionnement des écoles (chauffage, éclairage, etc...),
- frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord
- participation sur l'investissement concernant la sécurité des écoles, après décision du comité syndical.

Dans le cas de construction de nouveaux locaux, une convention sera signée entre la commune où sera édifiée la nouvelle construction et le syndicat. Celui-ci versera sous forme de participation, une somme égale au montant des annuités, déduction faite des subventions reçues pour cette opération.

ARTICLE 18 : La participation de chaque commune adhérente aux charges du Syndicat sera calculée comme suit :

- *Frais de gestion du syndicat :*
- au prorata de la population
- *Frais de fonctionnement des écoles :*
- 90 % de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
- 10 % de la totalité des charges au prorata de la population,

sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement primaire et l'enseignement pré-élémentaire.

La participation financière de chaque commune sera calculée en fonction de ces deux coûts.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière et Vauthiermont.

Belfort, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Philippe LERAITRE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU R.P.I. DE FONTAINE

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière, Vauthiermont un Syndicat Intercommunal de gestion pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un R.P.I. et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé 1 place des Vosges – 90150 LAGRANGE.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par Monsieur le Percepteur de Montreux Château.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués des communes à raison de deux délégués par commune, conformément à l'article L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales. Chaque délégué compte pour une voix. Le Comité Syndical pourra s'adjoindre à titre consultatif les enseignants et les représentants des parents d'élèves selon des modalités arrêtées par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau qui fonctionne dans les conditions prévues par les articles L5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le comité peut déléguer au Président et (ou) au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et (ou) le bureau rendent compte de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semestre. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le comité.

ARTICLE 9 : Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- budgets et décisions modificatives, comptes administratifs
- acceptation de dons et legs.

TITRE 2 : ENGAGEMENT DES COMMUNES

ARTICLE 10 : Les communes mettent à la disposition du Syndicat les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I.

Ces locaux sont :

- Angeot : 1 salle de classe
- Fontaine : 3 salles de classe et une classe informatique
- Frais : 1 salle de classe

- Vauthiermont : 1 salle de classe
- Larivière : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes et comprenant :
 - 1 salle de classe maternelle
 - 1 salle de classe primaire
 - 1 salle de motricité
 - 1 bureau
 - 1 couloir vestiaire
 - 2 locaux sanitaires
- Bethonvilliers : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement d'une classe maternelle, et comprenant :
 - 1 salle avec coin repos
 - 1 hall vestiaires
 - 1 salle avec mezzanine coin repos
 - 1 hall vestiaire bibliothèque
 - 1 salle de jeux
 - 1 salle ATSEM
 - 1 cuisine à usage de tisanerie
 - 1 salle sanitaires
 - 1 salle sanitaire avec séparation coin bureau.

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants de la commune.

Tous les travaux d'entretien et d'aménagement des locaux restent à la charge de chacune des communes.

Si les locaux s'avéraient insuffisants, la construction de nouveaux bâtiments pourrait être réalisée avec l'accord du syndicat et dans la commune choisie par ce dernier.

ARTICLE 11 : Chaque Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal au titre de dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du Syndicat telle qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 18.

ARTICLE 12 : Chaque commune conserve à sa charge le logement de son (ses) enseignant(s) ou le versement des indemnités de logement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Chaque commune s'engage à fournir au syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

TITRE 3 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 14 : Le Syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du R.P.I..Lors de la création ou de la vacance d'un poste d'aide maternelle, le recrutement se fera en accord avec l'enseignant(e) chargé(e) de la classe maternelle.

ARTICLE 15 : Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- frais de personnel,
- acquisition de matériel pédagogique, renouvellement de mobilier, fournitures scolaires,
- frais de gestion et d'administration du Syndicat,
- frais de fonctionnement des écoles (chauffage, éclairage, etc...),
- frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord
- participation sur l'investissement concernant la sécurité des écoles, après décision du comité syndical.

Dans le cas de construction de nouveaux locaux, une convention sera signée entre la commune où sera édifiée la nouvelle construction et le syndicat. Celui-ci versera sous forme de participation, une somme égale

au montant des annuités, déduction faite des subventions reçues pour cette opération.

ARTICLE 16 : Le Comité Syndical établira un règlement intérieur.

TITRE 4 : REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 17 : Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- la participation des communes adhérentes,
- les subventions,
- les dons et legs et toutes autres ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 18 : La participation de chaque commune adhérente aux charges du Syndicat sera calculée comme suit :

- Frais de gestion du syndicat :
 - au prorata de la population
- Frais de fonctionnement des écoles :
 - 90 % de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
 - 10 % de la totalité des charges au prorata de la population,

sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement primaire et l'enseignement pré-élémentaire.

La participation financière de chaque commune sera calculée en fonction de ces deux coûts.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010264-0006

**signé par PREFECTURE
le 21 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion et l'animation
du R.P.I. de Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

!" # \$ %& \$ "' '\$ (' ' %) # (" \$

! " # \$

%& " # & () % *) + " # & (*) %) , □ # + #)
% *) "' , , " # & & * # & ' & , *) #) %)
, +) ' # " # & () %) , / (. & ' ((□ (#
) & " * & % + , (, \$ ' □ \$ + \$ "' '\$ ("' * +

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 3162 du 26 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal de gestion et d'animation du R.P.I. de Fontaine ainsi que les arrêtés modificatifs,
- l'arrêté préfectoral n° 2009143-03 du 31 août 2009, portant extension des compétences de la communauté de communes du Tilleul aux « activités périscolaires »,
- les délibérations du conseil syndical, en date des 18 novembre 2008 et 9 décembre 2009, relatives notamment aux réunions du conseil syndical, à la suppression des compétences « transports » et « activités périscolaires » ainsi qu'à la mise à disposition des biens suite à l'adhésion des communes d'Angeot et Vauthiermont,
- les délibérations favorables des communes membres, concernant les modifications prévues par délibération syndicale du 18 novembre 2008 : Angeot (05/12/2008), Bethonvilliers (24/11/2008), Frais (29/12/2008), Larivière (28/11/2008), Vauthiermont (15/12/2008),



! / 034567/4 87 S4/96 94 84) 4;3 /64-654/0004 => 7.;9/43=?.. / ;@<= 59 @ A#/ . A □ 94 ? : 7/ ;@<=7/ . A54 84 ; ; > 7.;90 □ # * > □ # □ (" GH

! ;. 54 84 ;. " 0?7□;9 74 K□MM) # (" \$ K \$ 0;HM□□QS MMS K#. □M□□QN□□NVN

WWW/96 94X4;3 /6Y: 7ZV
Arrêté N°2010264-0006 - 04/10/2010

- les délibérations favorables des communes membres, concernant les modifications prévues par délibération syndicale du 9 décembre 2009 : Angeot (158/12/2009), Bethonvilliers (22/02/2010), Fontaine (14/12/2009), Frais (23/12/2009), Larivière (18/12/2009), Vauthiermont (21/12/09),
- la délibération défavorable de la commune de Lagrange (25/01/2010),
- l'arrêté n°200901270150 du 5 juillet 2010 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les communes de Fontaine et Lagrange ne se sont pas prononcées sur les modifications envisagées par délibération syndicale du 18 novembre 2008, dans le délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales est requise,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du R.P.I. de Fontaine, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 : *Le comité peut déléguer au Président et (ou) au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et (ou) le bureau rendent compte de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semestre. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le comité.*

ARTICLE 9 : *Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :*

- budgets et décisions modificatives, comptes administratifs
- acceptation de dons et legs.

ARTICLE 10 : *Les communes mettent à la disposition du Syndicat les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I.*

Ces locaux sont :

Angeot : 1 salle de classe

Fontaine : 3 salles de classe et une classe informatique

Frais : 1 salle de classe

Vauthiermont : 1 salle de classe

Larivière : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes et comprenant :

- 1 salle de classe maternelle
- 1 salle de classe primaire
- 1 salle de motricité
- 1 bureau
- 1 couloir vestiaire
- 2 locaux sanitaires

Bethonvilliers : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement d'une classe maternelle, et comprenant :

- 1 salle avec coin repos

- 1 hall vestiaires
- 1 salle avec mezzanine coin repos
- 1 hall vestiaire bibliothèque
- 1 salle de jeux
- 1 salle ATSEM
- 1 cuisine à usage de tisanerie
- 1 salle sanitaires
- 1 salle sanitaire avec séparation coin bureau.

ARTICLE 15 : Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- frais de personnel,
- acquisition de matériel pédagogique, renouvellement de mobilier, fournitures scolaires,
- frais de gestion et d'administration du Syndicat,
- frais de fonctionnement des écoles (chauffage, éclairage, etc...),
- frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord
- participation sur l'investissement concernant la sécurité des écoles, après décision du comité syndical.

Dans le cas de construction de nouveaux locaux, une convention sera signée entre la commune où sera édifiée la nouvelle construction et le syndicat. Celui-ci versera sous forme de participation, une somme égale au montant des annuités, déduction faite des subventions reçues pour cette opération.

ARTICLE 18 : La participation de chaque commune adhérente aux charges du Syndicat sera calculée comme suit :

- *Frais de gestion du syndicat :*
- au prorata de la population
- *Frais de fonctionnement des écoles :*
- 90 % de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
- 10 % de la totalité des charges au prorata de la population,

sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement primaire et l'enseignement pré-élémentaire.

La participation financière de chaque commune sera calculée en fonction de ces deux coûts.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fontaine et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière et Vauthiermont.

Belfort, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Philippe LERAITRE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU R.P.I. DE FONTAINE

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière, Vauthiermont un Syndicat Intercommunal de gestion pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un R.P.I. et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé 1 place des Vosges – 90150 LAGRANGE.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par Monsieur le Percepteur de Montreux Château.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués des communes à raison de deux délégués par commune, conformément à l'article L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales. Chaque délégué compte pour une voix. Le Comité Syndical pourra s'adjoindre à titre consultatif les enseignants et les représentants des parents d'élèves selon des modalités arrêtées par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau qui fonctionne dans les conditions prévues par les articles L5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le comité peut déléguer au Président et (ou) au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et (ou) le bureau rendent compte de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semestre. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le comité.

ARTICLE 9 : Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- budgets et décisions modificatives, comptes administratifs
- acceptation de dons et legs.

TITRE 2 : ENGAGEMENT DES COMMUNES

ARTICLE 10 : Les communes mettent à la disposition du Syndicat les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I.

Ces locaux sont :

- Angeot : 1 salle de classe
- Fontaine : 3 salles de classe et une classe informatique
- Frais : 1 salle de classe

- Vauthiermont : 1 salle de classe
- Larivière : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes et comprenant :
 - 1 salle de classe maternelle
 - 1 salle de classe primaire
 - 1 salle de motricité
 - 1 bureau
 - 1 couloir vestiaire
 - 2 locaux sanitaires
- Bethonvilliers : un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement d'une classe maternelle, et comprenant :
 - 1 salle avec coin repos
 - 1 hall vestiaires
 - 1 salle avec mezzanine coin repos
 - 1 hall vestiaire bibliothèque
 - 1 salle de jeux
 - 1 salle ATSEM
 - 1 cuisine à usage de tisanerie
 - 1 salle sanitaires
 - 1 salle sanitaire avec séparation coin bureau.

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants de la commune.

Tous les travaux d'entretien et d'aménagement des locaux restent à la charge de chacune des communes.

Si les locaux s'avéraient insuffisants, la construction de nouveaux bâtiments pourrait être réalisée avec l'accord du syndicat et dans la commune choisie par ce dernier.

ARTICLE 11 : Chaque Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal au titre de dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du Syndicat telle qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 18.

ARTICLE 12 : Chaque commune conserve à sa charge le logement de son (ses) enseignant(s) ou le versement des indemnités de logement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Chaque commune s'engage à fournir au syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

TITRE 3 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 14 : Le Syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du R.P.I..Lors de la création ou de la vacance d'un poste d'aide maternelle, le recrutement se fera en accord avec l'enseignant(e) chargé(e) de la classe maternelle.

ARTICLE 15 : Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- frais de personnel,
- acquisition de matériel pédagogique, renouvellement de mobilier, fournitures scolaires,
- frais de gestion et d'administration du Syndicat,
- frais de fonctionnement des écoles (chauffage, éclairage, etc...),
- frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord
- participation sur l'investissement concernant la sécurité des écoles, après décision du comité syndical.

Dans le cas de construction de nouveaux locaux, une convention sera signée entre la commune où sera édifiée la nouvelle construction et le syndicat. Celui-ci versera sous forme de participation, une somme égale

au montant des annuités, déduction faite des subventions reçues pour cette opération.

ARTICLE 16 : Le Comité Syndical établira un règlement intérieur.

TITRE 4 : REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 17 : Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- la participation des communes adhérentes,
- les subventions,
- les dons et legs et toutes autres ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 18 : La participation de chaque commune adhérente aux charges du Syndicat sera calculée comme suit :

- Frais de gestion du syndicat :
 - au prorata de la population
- Frais de fonctionnement des écoles :
 - 90 % de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants,
 - 10 % de la totalité des charges au prorata de la population,

sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement primaire et l'enseignement pré-élémentaire.

La participation financière de chaque commune sera calculée en fonction de ces deux coûts.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010265-0002

**signé par PREFECTURE
le 22 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 200602160233 du 16 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

*Modifiant l'arrêté n° 200602160233 du 16 février 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8,
- les arrêtés interministériels du 18 octobre 2007, 5 décembre 2007, 7 octobre 2008 et 7 septembre 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 200602160233 du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort modifié par les arrêtés n° 200604060748 du 6 avril 2006, n° 200612042170 du 4 décembre 2006, n° 200804280632 du 28 avril 2008 et n° 200811191927 du 19 novembre 2008,
- l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 2 (communes du Territoire de Belfort ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique) à l'arrêté n° 200602160233 en date du 16 février 2006 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort, est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour affichage à tous les maires des communes du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture : www.territoire-belfort.gouv.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BELFORT, le 22 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Philippe LERAITRE

annexe 2 à l'arrêté N° 200602160233 du 16 février 2006
modifié

Communes du Territoire de Belfort
ayant fait l'objet d'un arrêté
portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de cat nat	Nature de la catastrophe
ANDELNANS	06-08 février 1984 1 ^{er} -02 août 1988 14-16 février 1990 19-21 décembre 1993 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	11 mai 1984 7 décembre 1988 16 mars 1990 6 juin 1994 3 mai 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
ANGEOT	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 30 mai 2008	16 mars 1990 29 décembre 1999 7 octobre 2008	Inondations Inondations Inondations
ANJOUTEY	14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations

ARGIESANS	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
AUTRECHENE	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
AUXELLES -BAS	14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
AUXELLES -HAUT	6-8 février 1984 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	11 mai 1984 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
BANVILLARS	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BAVILLIERS	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 3 mai 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
BEAUCOURT	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BELFORT	8-31 décembre 1982 6-8 février 1984 1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	18 mai 1983 11 mai 1984 7 décembre 1988 16 mars 1990 3 mai 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
BERMONT	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
BESSONCOURT	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de cat nat	Nature de la catastrophe
BETHONVILLIERS	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
BORON	21-22 février 1999 25-29 décembre 1999 09 juin 2010	22 juin 1999 29 décembre 1999 07 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations
BOTANS	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BOURG sous CHATELET	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
BOUROGNE	23-27 mai 1983 14-16 février 1990 21-22 février 1999 25-29 décembre 1999 9 et 10 mars 2006 30 mai 2008	3 août 1983 16 mars 1990 22 juin 1999 29 décembre 1999 10 novembre 2006 7 octobre 2008	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
BREBOTTE	21-22 février 1999 25-29 décembre 1999	22 juin 1999 29 décembre 1999	Inondations Inondations
BRETAGNE	1 ^{er} -2 août 1988 21-22 février 1999 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 22 juin 1999 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
BUC	25-29 décembre 1999 été 2003	29 décembre 1999 06 fév. 2006	Inondations Sécheresse
CHARMOIS	23-27 mai 1983 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	3 août 1983 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
CHATENOIS les FORGES	25-29 décembre 1999 7 août 2004	29 décembre 1999 11 janvier 2005	Inondations Inondations

CHAUX	14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations
CHAVANATTE	1 ^{er} -2 août 1988 21-22 février 1999 25-29 décembre 1999 9 août 2007	7 décembre 1988 22 juin 1999 29 décembre 1999 5 décembre 2007	Inondations Inondations Inondations Inondations
CHAVANNES les GRANDS	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
CHEVREMONT	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 9-10 décembre 1994 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 21 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
COURCELLES	25-29 décembre 1999 7 juin 2007	29 décembre 1999 18 octobre 2007	Inondations inondations
COURTELEVANT	23-27 mai 1983 25-29 décembre 1999 9 août 2007	3 août 1983 29 décembre 1999	Inondations Inondations
CRAVANCHE	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
CROIX	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
CUNELIERES	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de cat nat	Nature de la catastrophe
DANJOUTIN	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
DELLE	23-27 mai 1983 23 juin 1986 18-20 mai 1994 25-29 décembre 1999 9 août 2007	3 août 1983 25 août 1986 8 septembre 1994 29 décembre 1999 5 décembre 2007	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
DENNEY	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
DORANS	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
EGUENIGUE	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
ELOIE	6 - 8 février 1984 14-16 février 1990 19-21 décembre 1993 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	11 mai 1984 16 mars 1990 12 avril 1994 6 février 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
ESSERT	8-31 décembre 1982 1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990	11 janvier 1983 7 décembre 1988 16 mars 1990	Inondations Inondations Inondations

	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
ETUEFFONT	14-16 février 1990 19-21 décembre 1993 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 12 avril 1994 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
EVETTE-SALBERT	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FAVEROIS	23 juin 1986 25-29 décembre 1999 8-9 août 2007	25 août 1986 29 décembre 1999 5 décembre 2007	Inondations Inondations Inondations
FECHE L'EGLISE	23-27 mai 1983 25-29 décembre 1999	3 août 1983 29 décembre 1999	Inondations Inondations
FELON	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FLORIMONT	14-16 février 1990 18-20 mai 1994 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 8 septembre 1994 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
FONTAINE	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
FONTENELLE	8-31 décembre 1982 1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 24-25 Octobre 1999 25-29 décembre 1999	13 janvier 1983 7 décembre 1988 16 mars 1990 3 mars 2000 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de cat nat	Nature de la catastrophe
FOUSSEMAGNE	8-31 décembre 1982 6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	11 janvier 1983 11 mai 1984 16 mars 1990 3 mai 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
FRAIS	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
FROIDFONTAINE	25-29 décembre 1999 22 février 2003	29 décembre 1999 26 juin 2003	Inondations Séisme
GIROMAGNY	6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 4-6 juin 2002 22 février 2003	11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999 29 octobre 2002 26 juin 2003	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Séisme
GRANDVILLARS	23-27 mai 1983 23 juin 1986 14-16 février 1990 18-20 mai 1994 25-29 décembre 1999 9 août 2007 09 juin 2010	3 août 1983 25 août 1986 16 mars 1990 8 septembre 1994 29 décembre 1999 5 décembre 2007 07 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations inondations Inondations
GROSMAGNY	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	16 mars 1990 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations

GROSNE	23 juin 1986 14-16 février 1990 21-22 février 1999 25-29 décembre 1999	25 août 1986 16 mars 1990 22 juin 1999 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
JONCHEREY	23 juin 1986 25-29 décembre 1999 9 août 2007	25 août 1986 29 décembre 1999 5 décembre 2007	Inondations Inondations inondations
LACHAPELLE sous CHAUX	6-8 février 1984 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	11 mai 1984 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
LACHAPELLE sous ROUGEMONT	6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
LACOLLONGE	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
LAGRANGE	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 30 mai 2008	16 mars 1990 29 décembre 1999 7 octobre 2008	Inondations Inondations Inondations
LAMADELEINE	14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
LARIVIERE	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de cat nat	Nature de la catastrophe
LEBETAIN	23-27 mai 1983 25-29 décembre 1999	3 août 1983 29 décembre 1999	Inondations Inondations
LEPUIX-GY	14-16 février 1990 19-21 décembre 1993 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	16 mars 1990 12 avril 1994 6 février 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
LEPUIX NEUF	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
LEVAL	14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
MENONCOURT	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
MEROUX	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
MEZIRE	23 juin 1986 25-29 décembre 1999 9 août 2007	25 août 1986 29 décembre 1999 5 décembre 2007	Inondations Inondations inondations
MONTBOUTON	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
MONTREUX CHÂTEAU	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999 09 juin 2010	7 décembre 1988 29 décembre 1999 07 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations
MORVILLARS	25-29 décembre 1999 9 août 2007	29 décembre 1999 5 décembre 2007	Inondations Inondations
MOVAL	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations

	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
NOVILLARD	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
OFFEMONT	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 9-10 décembre 1994 25-29 décembre 1999 4-6 juin 2002 22 février 2003	7 décembre 1988 16 mars 1990 21 février 1995 29 décembre 1999 29 octobre 2002 26 juin 2003	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Séisme
PEROUSE	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
PETIT CROIX	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 09 juin 2010	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999 07 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations Inondations
PETITEFONTAINE	6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
PETITMAGNY	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de cat nat	Nature de la catastrophe
PHAFFANS	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
RECHESY	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 8-9 août 2007	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999 5 décembre 2007	Inondations Inondations Inondations inondations
RECOUVRANCE	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
REPPE	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999 30 mai 2008	7 décembre 1988 29 décembre 1999 7 octobre 2008	Inondations Inondations Inondations
RIERVESCEMONT	14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 3 mai 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
ROMAGNY sous ROUGEMONT	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
ROPPE	14-16 février 1990 9-10 décembre 1994 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 21 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
ROUGEGOUTTE	6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations

ROUGEMONT le CHATEAU	6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 été 2003	11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999 06 février 2006	Inondations Inondations Inondations Inondations Sécheresse
SAINT DIZIER L'EVEQUE	18-20 mai 1994 25-29 décembre 1999	8 septembre 1994 29 décembre 1999	Inondations Inondations
SAINT GERMAIN LE CHATELET	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
SERMAMAGNY	14-16 février 1990 19-21 décembre 1993 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 12 avril 1994 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
SEVENANS	8-31 décembre 1982 6-8 février 1984 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	11 janvier 1983 11 mai 1984 23 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
SUARCE	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 21-22 février 1999 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 22 juin 1999 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
THIANCOURT	23 juin 1986 25-29 décembre 1999	25 août 1986 29 décembre 1999	Inondations Inondations
Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de cat nat	Nature de la catastrophe
TREVENANS	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
URCEREY	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
VALDOIE	8-31 décembre 1982 6-8 février 1984 1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001 22 février 2003	13 janvier 1983 11 mai 1984 7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999 12 mars 2002 26 juin 2003	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Séisme
VAUTHIERMONT	25-29 décembre 1999 30 mai 2008	29 décembre 1999 7 octobre 2008	Inondations Inondations
VELLESCOT	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
VESEMONT	6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
VETRIGNE	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations

VEZELOIS	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
VILLARS LE SEC	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010265-0003

**signé par PREFECTURE
le 22 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 200602160248 du
16 février 2006 relatif à l'état des risques
naturels et technologiques majeurs de la
commune de Boron



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

*Modifiant l'arrêté n° 200602160248 du 16 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de la commune de BORON*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ♦ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ♦ le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160233 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160248 du 16 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Boron,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du
Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n° 200602160248 du 16 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Boron, intitulée :
« liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique – commune de Boron » est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boron et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de la commune de Boron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BELFORT, le 22 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Philippe LERAITRE

Annexe à l'arrêté n° 200602160248 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BORON

liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Commune	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles	Nature de la catastrophe
BORON	21-22 février 1999 25-29 décembre 1999 09 juin 2010	22 juin 1999 29 décembre 1999 07 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010265-0006

**signé par PREFECTURE
le 22 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 200602160285 du
16 février 2006 relatif à l'état des risques
naturels et technologiques majeurs de la
commune de Grandvillars



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

*Modifiant l'arrêté n° 200602160285 du 16 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de la commune de GRANDVILLARS*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ♦ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ♦ le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160233 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160285 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Grandvillars,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n° 200602160285 du 16 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Grandvillars, intitulée :
« liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique – commune de Grandvillars » est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grandvillars et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de la commune de Grandvillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BELFORT, le 22 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Philippe LERAITRE

Annexe à l'arrêté n° 20062160285 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRANDVILLARS

Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Commune	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles	Nature de la catastrophe
GRANDVILLARS	23-27 mai 1983 23 juin 1986 14-16 février 1990 18-20 mai 1994 25-29 décembre 1999 9 août 2007 9 juin 2010	3 août 1983 25 août 1986 16 mars 1990 8 septembre 1994 29 décembre 1999 5 décembre 2007 7 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010265-0007

**signé par PREFECTURE
le 22 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 200602160248 du
16 février 2006 relatif à l'état des risques
naturels et technologiques majeurs de la
commune de Montreux- Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

*Modifiant l'arrêté n° 200602160248 du 16 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de la commune de MONTREUX-CHATEAU*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ♦ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ♦ le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160233 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160304 du 16 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Montreux-Château,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du
Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n° 200602160304 du 16 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Montreux-Château, intitulée :
« liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique – commune de Montreux-Château » est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montreux-Château et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de la commune de Montreux-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BELFORT, le 22 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Philippe LERAITRE

**Annexe à l'arrêté N°200602160304 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de
MONTREUX-CHÂTEAU**

**liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou
technologique**

Commune	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles	Nature de la catastrophe
MONTREUX-CHÂTEAU	1^{er}-2 août 1988 25-29 décembre 1999 9 juin 2010	7 décembre 1988 29 décembre 1999 7 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010265-0008

**signé par PREFECTURE
le 22 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 200602160248 du
16 février 2006 relatif à l'état des risques
naturels et technologiques majeurs de la
commune de Petit- Croix



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

*Modifiant l'arrêté n° 200602160248 du 16 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de la commune de Petit-Croix*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ♦ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ♦ le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160233 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 200602160310 du 16 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Petit-Croix,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n° 200602160310 du 16 février 2006, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de la commune de Petit-Croix, intitulée :
« liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique – commune de Petit-Croix » est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Petit-Croix et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de la commune de Petit-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BELFORT, le 22 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LERAITRE

Annexe à l'arrêté N°200602160310 du 16 février 2006, modifié, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de PETIT-CROIX

liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Commune	Date de l'évènement	Date de l'arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles	Nature de la catastrophe
PETIT-CROIX	1^{er}-2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 9 juin 2010	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999 7 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations Inondations



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010265-0012

**signé par PREFECTURE
le 22 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Délégation signature à MM. MATHIEU et
MERTZ, chargés de l'intérim de la Direction
de la sécurité de l'Aviation Civile Nord est



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL
Pôle Analyse et Prospective
Mission Coordination Interministérielle
et Développement Economique

ARRÊTÉ n°

Portant délégation de signature à

Monsieur Patrice MATHIEU
Chef du département gestion des ressources
de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est
et
Monsieur Rémy MERTZ
Chef du département surveillance et régulation
de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'aviation civile,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,
- le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- la décision du 16 septembre 2010 portant nomination de Messieurs Patrice MATHIEU et Rémy MERTZ en charge de l'intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée :

- à **M Patrice MATHIEU**, chef du département gestion des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, **pour la période du 20 au 26 septembre 2010 inclus**,

- à **Monsieur Rémy MERTZ**, chef du département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, **pour la période du 27 septembre au 10 octobre 2010 inclus**, en vue :

- 1 – de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code,
- 2 – de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département,
- 3 – de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne,
- 4 – de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale,
- 5 – de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome,
- 6 – de soumettre à l'avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique,
- 7 – de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes,
- 8 – de créer la commission d'aptitude SSLIA et organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 9 – de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 10 – de déterminer les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures relatives au péril animalier,
- 11 – de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service,
- 12 – d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant,
- 13 – de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les « agents habilités » (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile),
- 14 – de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

14 – de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et les agents assurant l'intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 22 SEP. 2010
Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010270-0003

**signé par PREFECTURE
le 27 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion et l'animation
du RPI de FOUSSEMAGNE REPPE

! " # \$ % & \$ " "' \$ (' " %) # (" \$

! " # \$

% & " # & () % *) - " # & (*) %) , □ # + #
% *) " ' , , " # & & * # & ' & , *) #) %)
, +) ' # " # & () %) , / (. & ' ((□ (#
) & " * & % + , (, \$ ' □ ' \$ + \$ " "' \$ ("' * +

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fosseemagne-Reppe

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Orde National du Mérite

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,
- le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° I389 du 14 décembre 1999 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fosseemagne-Reppe,
- l'arrêté préfectoral n°2009143-03 du 31 août 2009, portant extension des compétences de la communauté de communes du Tilleul aux « activités périscolaires »,
- la délibération du conseil syndical, en date du 8 octobre 2009, relative aux modifications statutaires du syndicat,
- les délibérations favorables des communes de Fosseemagne (03/06/2010) et Reppe (29/06/2010),
- l'arrêté n° 200901270150 en date du 5 juillet 2010 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales est requise,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Foussemagne-Reppe, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : *Le Syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un R.P.I. et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.*

ARTICLE 6 : *Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués des communes à raison de deux délégués titulaires par commune. Chaque délégué compte pour une voix. Le bureau est composé du président du R.P.I. et de son vice-président. Le Comité Syndical pourra s'adjoindre à titre consultatif les enseignants et les représentants des parents d'élèves selon des modalités arrêtées par le comité syndical.*

L'article 7 est supprimé.

L'article 8 devient l'article 7.

ARTICLE 7 : *Le comité syndical peut déléguer au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux. Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.*

L'article 9 devient l'article 8.

ARTICLE 8 : *Toutefois, seul le comité syndical est compétent pour délibérer en matière :*

- *de vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- *de l'approbation du compte administratif,*
- *des dispositions particulières à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-25,*
- *de l'acceptation de dons et legs*
- *du recouvrement des frais de scolarité auprès des communes non adhérentes au R.P.I. d'où sont issus des enfants scolarisés sous dérogations.*

L'article 10 devient l'article 9.

ARTICLE 9 : *Les communes mettent à la disposition du syndicat les locaux et équipements nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I..*

A ce jour, les locaux sont :

Foussemagne :

l'école maternelle comprenant deux salles de classe, une salle de motricité, une salle de repos, les locaux sanitaires, un hall vestiaire, un bureau de direction, une B.C.D., un ensemble de jeux extérieurs,

l'école élémentaire comprenant quatre salles de classe, une salle informatique, une salle pédagogique, deux bureaux, un local archives, des sanitaires.

Reppe :

Deux salles de classe, un local sanitaire, un préau, une salle de soutien, une salle communale et un terrain de loisirs.

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants du R.P.I.

L'article 13 devient l'article 12.

ARTICLE 12 : *Le Syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du R.P.I. ou*

les communes mettront à disposition leur personnel à l'aide d'une convention.

L'article 14 devient l'article 13.

ARTICLE 13 : *Le syndicat prend en charge les frais suivants :*

- *frais de personnel,*
- *acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires,*
- *frais de gestion et d'administration du syndicat,*
- *frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord.*

Le syndicat pourra confier aux communes la gestion de certains services lui incombant. Les modalités et le financement de ces services seront réglés par convention.

L'article 16 est supprimé.

L'article 18 devient l'article 16.

ARTICLE 16 : *La participation de chaque commune adhérente aux charges du syndicat sera calculée comme suit :*

- *90 % de la totalité des charges au prorata du nombre d'élève résidant dans les deux communes,*
- *10 % de la totalité des charges au prorata de la population des deux communes (population INSEE),*

sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement primaire et l'enseignement pré-élémentaire.

ARTICLE 17 : *La dissolution du syndicat ne peut être prononcée qu'en application des articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.*

La modification ultérieure des statuts ne pourra intervenir sans la conclusion préalable d'un accord unanime entre les deux communes adhérentes au syndicat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fosse-magne-Reppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du R.P.I. de Fosse-magne-Reppe et à Messieurs les Maires des communes de Fosse-magne et Reppe.

Belfort, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe LERAITRE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU R.P.I. DE FOUSSEMAGNE-REPPE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Fousseماغne et Reppe un Syndicat Intercommunal pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un R.P.I. et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la commune de Fousseماغne.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par Monsieur le Percepteur de Montreux-Château.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués des communes à raison de deux délégués titulaires par commune. Chaque délégué compte pour une voix. Le bureau est composé du président du R.P.I. et de son vice-président. Le Comité Syndical pourra s'adjoindre à titre consultatif les enseignants et les représentants des parents d'élèves selon des modalités arrêtées par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Le comité syndical peut déléguer au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux. Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 8 : Toutefois, seul le comité syndical est compétent pour délibérer en matière :

- de vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions particulières à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-25,
- de l'acceptation de dons et legs
- du recouvrement des frais de scolarité auprès des communes non adhérentes au R.P.I. d'où sont issus des enfants scolarisés sous dérogations.

ARTICLE 9 : Les communes mettent à la disposition du syndicat les locaux et équipements nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I..

A ce jour, les locaux sont :

Fousseماغne :

l'école maternelle comprenant deux salles de classe, une salle de motricité, une salle de repos, les locaux sanitaires, un hall vestiaire, un bureau de direction, une B.C.D., un ensemble de jeux extérieurs, l'école élémentaire comprenant quatre salles de classe, une salle informatique, une salle pédagogique, deux bureaux, un local archives, des sanitaires.

Reppe :

Deux salles de classe, un local sanitaire, un préau, une salle de soutien, une salle communale et un terrain de loisirs.

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants du R.P.I.

ARTICLE 10 : Chaque conseil municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal au titre de dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du syndicat telle qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 17.

ARTICLE 11 : Chaque commune s'engage à fournir au syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

ARTICLE 12 : Le Syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du R.P.I. ou les communes mettront à disposition leur personnel à l'aide d'une convention.

ARTICLE 13 : Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- frais de personnel,
- acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires,
- frais de gestion et d'administration du syndicat,
- frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord.

Le syndicat pourra confier aux communes la gestion de certains services lui incombant. Les modalités et le financement de ces services seront réglés par convention.

ARTICLE 14 : Le Comité Syndical établira un règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- la participation des communes adhérentes au R.P.I.,
- les subventions,
- les dons et legs
- la participation des autres communes non adhérentes au R.P.I.
- et toutes ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 16 : La participation de chaque commune adhérente aux charges du syndicat sera calculée comme suit :

- 90 % de la totalité des charges au prorata du nombre d'élève résidant dans les deux communes,
- 10 % de la totalité des charges au prorata de la population des deux communes (population INSEE),

sans distinction de coût de scolarisation entre l'enseignement primaire et l'enseignement pré-élémentaire.

ARTICLE 17 : La dissolution du syndicat ne peut être prononcée qu'en application des articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La modification ultérieure des statuts ne pourra intervenir sans la conclusion préalable d'un accord unanime entre les deux communes adhérentes au syndicat.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010270-0005

**signé par PREFECTURE
le 27 Septembre 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté autorisant le Souvenir Français-
Délégation du Territoire de Belfort à faire
appel à la Générosité publique les 31 octobre
et 1er novembre 2010

ARRÊTÉ n°

*Autorisant « Le Souvenir Français-Délégation du Territoire-de-Belfort »
à faire appel à la Générosité publique*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2010006-02 en date du 6 janvier 2010 fixant le calendrier national des appels à la générosité publique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-00038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la demande en date du 16 septembre 2010 présentée par le Souvenir Français -Délégation du Territoire de BELFORT-

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé, les représentants de l'association « le Souvenir Français -Délégation du Territoire de Belfort »- sont autorisés à organiser une quête sur la voie publique dans le département du Territoire de Belfort les 31 octobre et 1^{er} novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort, et dont copie sera transmise au demandeur.

BELFORT, le 27 septembre 2010

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
*signé***

Philippe LERAÎTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010271-0002

**signé par PREFECTURE
le 28 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté portant prescriptions d'urgence au titre
des installations classées Société Antargaz à
Bourogne



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

ARRETE N°

portant prescriptions d'urgence au titre des Installations Classées Société ANTARGAZ à Bourogne

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1859 du 31/10/2001 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de GPL sur son site de Bourogne, classé SEVESO Seuil Haut;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2010 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'un déclenchement intempestif du dispositif d'alarme et de mise en sécurité de la société ANTARGAZ à Bourogne s'est produit le 27 septembre 2010 ;

Considérant que cette situation, qui s'est produite plusieurs fois depuis le 14 juillet 2010, met en évidence une défaillance récurrente du dispositif de gestion des alarmes.

Considérant que cette situation n'est pas acceptable dans la mesure où elle :

- entraîne des nuisances sonores et la mobilisation de moyens de secours.
- est de nature à banaliser le déclenchement d'alarmes sur le site
- est susceptible de remettre en cause la fiabilité globale de celle-ci.

Considérant que cette situation rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions permettant de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010271-0002 - 04/10/2010

ARRETÉ

Article 1 :

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé 3 place de Saverne-92901 PARIS LA DEFENSE, est tenue, pour ses installations situées Zone Industrielle à BOUROGNE, de :

- faire établir, par une société spécialisée, un diagnostic complet de son automate de gestion des alarmes de sécurité de son site. Ce diagnostic se positionnera sur les causes à l'origine des déclenchements intempestifs d'alarme constatés depuis le 14 juillet 2010.
- remédier aux anomalies identifiées et mettre en œuvre les améliorations urgentes nécessaires mises en évidence au travers du diagnostic précité.
- se positionner sur la fiabilité globale du dispositif de gestion des anomalies détectées sur le site et participant à la mise en sécurité du dépôt, y compris en ce qui concerne l'alimentation électrique de l'automate.

Ces justificatifs doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente, les opérations d'approvisionnement du dépôt sont interdites.

Article 2 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ANTARGAZ

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ANTARGAZ à Bourogne

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à Messieurs les maires de Bourogne et Morvillars.

Belfort, le 28 septembre 2010

Le Préfet,

Benoît BROCARD.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2010272-0003

*Modifiant la composition de la sous-commission
communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées*

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

- le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées
- le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 873 du 16 juin 2008 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- l'arrêté préfectoral n° 906 du 16 juin 2008 portant création et composition de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort



La préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N° 2010272-0003 - 04/10/2010

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 906 du 16 juin 2008 est modifié comme suit :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association des PARALYSES de FRANCE :

Titulaire : David FOUREL
Suppléant : Jean-Pierre APPELLIS

Association A. D. A. P. E. I. :

Titulaire : Françoise GIROD
Suppléante : Paulette LIEBART

FEDERATION VIVRE AUTONOME :

Titulaire : Raymond FURSTOS
Suppléant : Xavier METROZ

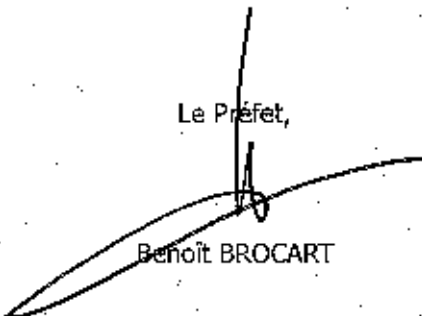
Association VALENTIN HAÜY :

Titulaire : Jean CLAUDE
Suppléant : Michel CRAVE

ARTICLE 2 : Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées.

BELFORT, le 29 SEP. 2010

Le Préfet,


Benoît BROCCART



ARRETE N° 2010273-0002
portant attribution de subventions
à différentes associations œuvrant pour la prévention du risque routier.

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°2010245-0012 du 2 septembre 2010 portant délégation de signature,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, programme 207, « sécurité et circulation routières », article 2,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière au titre de l'année 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Sont attribuées les subventions suivantes, conformément au tableau de l'article 2, pour un montant total de trois mille neuf cents euros (3 900,00 €), imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », article d'exécution 0207-21-2M, à l'Association prévention routière du Territoire de Belfort, au comité départemental du Territoire de Belfort de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie et à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens de Franche-Comté pour la mise en œuvre de leurs actions de prévention du risque routier.

Article 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
- Opérations d'été	Association prévention routière du Territoire de Belfort	1 500 €
- « Le sens de la fête » : les effets de l'alcool et des stupéfiants sur le comportement - Les alcoolémies routières	Comité départemental du Territoire de Belfort de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	1 400 €
- « Le sens de la fête » : les conséquences corporelles de l'accident de la route - Tenue d'un stand victimes sur un village sécurité routière organisé au Ballon d'Alsace le 6 juin 2010	Association des Familles de Traumatisés Crâniens de Franche-Comté	1 000 €

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- L'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort - sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

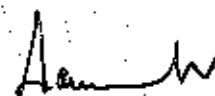
Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfecture du Territoire de Belfort et le comptable assignataire la directrice de la direction départementale des finances publiques.

Article 5 :

Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BELFORT, le 28 septembre 2010

**La Directrice des services du Cabinet,
Chef de projet sécurité routière,**



Marie-Claude LAMBERT



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET
DU LOGEMENT DE FRANCHE-COMTE

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre Hospitalier de Belfort Montbéliard
Nom du (ou des) mandataires	M. Jean SCHMID (Directeur)
Adresse	14, rue de Mulhouse 90016 BELFORT cedex
Téléphone	03.84.98.50.03

EST AUTORISÉ À
DÉTRUIRE, ALTÉRER, DÉGRADER
les habitats et aires de reproduction ou de repos

dans le département du TERRITOIRE de BELFORT (90)
Commune de Trévenans

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de (taxon(s) concerné(s))

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	
<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur	
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	

CONDITIONS PARTICULIÈRES :


Avis favorable pour les 3 espèces citées ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres espèces, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues.

- Les mesures compensatoires :

- plantation du même linéaire (à minima), de haies délimitées sur la prairie conservée ;
- plantation d'arbres de hautes tiges sur la prairie conservée ;
- implantation de plantes (rumex) en bordure des bassins de rétention et de phytoépuration ;
- installation de haies pour mise en place de conditions adéquates pour le cycle du cuivré des marais ;

- Vous porterez une attention toute particulièrement à la protection de la zone humide située en contrebas, même si les eaux de ruissellement sont actuellement captées par un fossé situé à l'est de la RD 25 (du côté de la pâture) et ne rejoignent le ruisseau des Fromentaux qu'à l'aval de celle-ci.

Un échéancier de la réalisation des mesures compensatoires, ainsi qu'un bilan de leurs suivis devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le préfet du Territoire de Belfort -M. le directeur départemental des Territoires de Belfort -M. le commandant du groupement de la gendarmerie du Territoire de Belfort -M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort -M. le directeur de l'agence de l'ONF du Territoire de Belfort -M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort</p> <p>- Ampliation au bénéficiaire de l'autorisation</p> <p>- Publication au recueil des actes administratifs</p>	<p>Autorisation valable de septembre 2010 à mars 2011</p>	<p>Fait à BESANCON, le 03 SEP. 2010</p> <p>Pour le préfet du Territoire de Belfort et par subdélégation, l'adjoint à la chef du service Biodiversité, Eau, Paysages,</p>  <p>Jean-Yves OLIVIER</p>
--	--	--



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 13 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision désignant les Consultations de
dépistage anonyme et gratuit de Franche-
Comté

DÉCISION N° 2010.281 DU 13 Septembre 2010
Désignant les Consultations de Dépistage Anonyme
et Gratuit de Franche-Comté.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU les articles L. 1423-2, L. 3121-2 et D. 3121-21 à D. 3121-26 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L. 174-16 II et D. 174-15 à 174-18 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif au CDAG ;

VU la décision n° 2010-03 portant délégation de signature au sein de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

DÉCIDE :

Article 1 - En application de l'article L. 3121-2 du Code de la Santé Publique, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté désigne à compter de ce jour et jusqu'à nouvelle désignation par décision, les consultations destinées à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, dans la région de Franche-Comté :

- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située 15, avenue Denfert Rochereau à Besançon et gérée par l'Association "Hygiène Sociale du Doubs",
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située 40, faubourg de Besançon à Montbéliard et gérée par l'Association "Hygiène Sociale du Doubs",
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située au Centre Hospitalier Louis Pasteur - Boite Postale 79, 39 108 Dole Cedex,
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située au Centre Hospitalier - 55, rue du Docteur Jean Michel, 39 016 Lons-le-Saunier Cedex,

- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Saône - 2, rue Heymès - Boite Postale 409, 70 014 Vesoul Cedex,
- la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) située 21, avenue Jean Jaurès à Belfort et gérée par le Conseil Général du Territoire de Belfort.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale



Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 28 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

décision portant fixation de la dotation globale de financement : applicables en 2010 à l'ESAT d'Eguenigue, Delle et Annexes géré par l'ADAPEI du Territoire de Belfort

DECISION N° 2010.318. DU 28.09 2010

Portant fixation de la dotation globale de financement : applicables en 2010 à l'ESAT d'Eguenigue, Delle et Annexes géré par l'ADAPEI du Territoire de Belfort.

N° FINESS de l'établissement :
900 003 237

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ; partie législative articles L314.1 et suivants, partie réglementaire articles R314.1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2010.196 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 30 juillet 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2010;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Etat et l'ADAPEI du Territoire de Belfort en date du 24 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200933102 du 26 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'Eguenigue, Delle et Annexes pour 2009 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Eguenigue, Delle et Annexes a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

DECIDE :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Eguenigue, Delle et Annexes sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	664 029	4 426 864
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 788 925	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	973 910	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 107 173	4 426 864
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	268 503	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 188	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'Esat d'Eguenigue, Delle et Annexes est fixée à 4 107 173,04 €. Cette dotation intègre une enveloppe financière de 100 000 € allouée dans le cadre du CPOM.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 342 264,42 €.

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur délégué de la performance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale
Par Délégation,



Florent THEVENY
Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 28 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

décision portant fixation de la dotation globalisée commune 2010 des établissements et services de l'ADAPEI du Territoire de Belfort financés par l'assurance maladie

DECISION N° 2010.317 DU 28.09 2010

portant fixation de la dotation globalisée commune 2010 des établissements et services de l'ADAPEI du Territoire de Belfort financés par l'assurance maladie.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de l'action sociale et des familles ; partie législative articles L314.1 et suivants, partie réglementaire articles R314.1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2010.03 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'instruction CNSA en date du 04 mai 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013.

VU la circulaire interministérielle DGCS du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2008 entre le préfet du Territoire de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADAPEI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE :

Article 1 –

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association de l'ADAPEI du Territoire de Belfort dont le siège social est situé à 6 bis, rue de Madagascar à BELFORT a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 167 767,81€.

Cette dotation globalisée commune à laquelle a été appliqué un taux d'évolution pour 2010 de 1,20 %, est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **SESSAD :**
base de référence 2009 : 542 036,02 €

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
SESSAD Hisséô	900 003 245	548 540,45 €

- **IME « les papillons blancs » :**
base de référence 2009 : 1 336 734,33 €

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
IME « les papillons Blancs »	900 000 142	1 213 272,18 €

La dotation 2010 tient compte de l'affectation du résultat excédentaire constaté au compte administratif 2008 à savoir :

- 139 502,96 € affectés à la réduction des charges d'exploitation (compte 11510),

- **IME Autisme et TED Kaléido**

Base de référence 2009 : 793 747,91 €

Deux places sont financées en 2010 à compter de l'ouverture de l'internat prévue en novembre 2010, ce qui correspond à un financement de **17 582,66 €**

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
IME autisme et TED (semi internat et internat)	900 002 809	Total : 820 855,54 €

- **Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP)**
Base de référence 2009 : 1 496 286 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
EPEAP « l'horizon » (semi internat et internat)	900 005 232	Total : 1 514 241 €

- **Siège de l'ADAPEI :**
Base de référence 2009 : 70 018,42 €

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
Siège	900 000 092	70 858,64 €

Article 2

La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3 -

- la fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune est versée sur le compte de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté - code banque : 12135 - code guichet : 00300 - n° compte : 08800575782.

afin de pouvoir procéder aux compensations entre les différents régimes d'assurance maladie d'une part, et de facturer aux collectivités compétentes les frais d'hébergement et de soins des personnes handicapées placées dans les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L312-1 au-delà de l'âge de 20 ans d'autre part, les prix de journée des établissements ci-après sont fixés comme suit au 1er janvier 2010 :

IME autisme et TED (internat et semi internat)	238,59 €
EPEAP « l'horizon » (internat et semi internat)	354,11 €

Article 4 -

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 -

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 - Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur délégué de la performance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont mention sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale

~~Par Délégation.~~

Sylvie MANSION
Florent THEVENY



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par DARH
le 28 Septembre 2010**

90_Département Territoire de Belfort

DECISION N ° 2010 / 196 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2010 / 196 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-1 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau départemental, de l'intervention de la loi n° 2009-679 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2010- 01 du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2010 - 02 du 1^{er} avril 2010 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature-+

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Tourancheau, directeur général adjoint de l'ARS de Franche-Comté, pour signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé, telles que prévues aux articles L 1432-1 et L.1432-2 du code de la santé publique, ainsi que pour procéder aux entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Tourancheau, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur François BAUDIER, directeur de l'animation territoriale.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leur champ de compétence, et toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision :

1°) Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur délégué à l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaires, médico-sociales et ambulatoires, au fonctionnement des commissions, à la démographie, la gestion, le suivi et la régulation des professions et personnels de santé, la délivrance de la capacité à effectuer des prélèvements sanguins, la permanence des soins, à la coordination régionale des transports sanitaires, et la fonction pédagogique des formations médicales et paramédicales .
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présenté par les agents de la direction déléguée à l'offre de soins et médico-sociale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué à l'offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision, et de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et les ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Mme Véronique WALSER responsable du département « planification de l'offre de santé et médico-sociale » pour les décisions et courriers relatifs à la coordination des travaux des différents schémas, et l'animation des commissions techniques de coordination des politiques publiques .
 - Monsieur le Docteur Gilles LEBOUBE, responsable du département « organisation de l'offre de santé et médico-sociale » pour les appels à projets, et les travaux préparatoires au PRIAC ;
 - Madame Ghislaine VERDONCK, responsable du département « régulation de l'activité des professionnels de santé et suivi des formations », pour les décisions relatives à la régulation de l'offre de soins, la coordination régionale des transports sanitaires et les dispositifs de réponse à l'urgence, la délivrance de la capacité à effectuer des prélèvements sanguins, ainsi que pour la formation, la gestion et le suivi des professionnels de santé ;

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU et en sa qualité de directeur délégué à la performance par intérim, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision, et de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et les ordres de mission permanents et spécifiques :

- Monsieur Florent THEVENY, responsable du département Financement et délégué à la tarification, les décisions et correspondances relatives à l'allocation des ressources et la tarification des établissements et services de santé publics et privés, et médico-sociaux, les financements de santé publique ainsi qu'aux réseaux de santé et maisons de santé dans le cadre du FICQS et du FNPEIS
- Mme Agnès HOCHARD, déléguée à l'allocation de ressources, les décisions et correspondances relatives à l'allocation des ressources et la tarification des établissements et services de santé publics et privés, et médico-sociaux, les financements de santé publique ainsi qu'aux réseaux de santé et maisons de santé dans le cadre du FICQS et du FNPEIS
- Monsieur Jérôme MALFROY, responsable du département « appui à la performance » dans les matières relatives à l'efficacité organisationnelle, médicale, technique, immobilière au sein des établissements et services de santé et médicaux sociaux.
- Monsieur Christian WERNERT, responsable du département « inspection - contrôle - évaluation » pour les actes préparatoires aux inspections et contrôles, ainsi que les courriers afférents à l'organisation des inspections et des contrôles, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure contradictoire.

3°) Monsieur Jérôme FLORENTIN, directeur des ressources humaines et des affaires générales :

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, les achats publics, l'engagement de dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile, la gestion informatique, la gestion documentaire ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines des affaires générales ;
- en cas d'absence d'empêchement de Monsieur FLORENTIN, directeur des ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception de matière visée à l'article 4 de la présente décision, et de toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques ;
 - XXXXXXXX, adjoint au directeur des ressources humaines des affaires générales pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus de la direction des ressources humaines et des affaires générales ;

- Mme Marie-Ange DE LUCA pour la gestion des questions sociales la gestion administrative et la paie, le recrutement d'information à la gestion de carrière, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- M. Daniel FUMEY pour les décisions et correspondances relevant du domaine des systèmes d'information ;

3°) Mme le Docteur Françoise SIMONET, directrice déléguée à la veille et à la sécurité sanitaire et environnementale :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), à la veille sanitaire (systèmes de surveillance, dispositifs de vigilances sanitaires, réseaux de veille), à l'investigation et à la gestion des signaux et alertes sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la veille et la sécurité sanitaire et environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SIMONET, directrice déléguée à la veille et à la sécurité sanitaire et environnementale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Messieurs Bernard PIOT, François QUÉDER et Franck KRON (délégation territoriale du Jura) ;
- Monsieur Simon BELEC (délégation territoriale du Territoire de Belfort) ;
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine CANNAC (délégation territoriale de la Haute Saône) ;
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Nicole APPERY et Magali MICHEL (délégation territoriale du Doubs),
- Monsieur Éric LALAURIE, Mesdames Linda NOURRY et Sylvia CARBONEL,

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

- Madame le Dr Josette BAVEREL et Mme le Dr Arielle MARQUANT, pour les décisions relatives à la veille sanitaire (systèmes de surveillance, dispositifs de vigilances sanitaires, réseaux de veille), à l'investigation et à la gestion des signaux et alertes sanitaires ;
- Madame le Dr Arlette DELSBOSC pour les décisions relatives à l'hémovigilance ;
- Madame le Dr Anouk HAERINGER-CHOLET pour les décisions relatives à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires ;
- Madame Marie-Claire GLOANEC pour les décisions relatives à l'appui logistique et administratif nécessaire à la gestion de la direction déléguée à la veille et sécurité sanitaire et environnementale, ou nécessaire à la mise en œuvre des mesures de gestion décidées pour contrôler les alertes sanitaires ou les situations exceptionnelles liées à la défense et sécurité civile; ainsi que pour les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement

présentés par les agents de la direction de la veille et sécurité sanitaire et environnementale.

5°) Monsieur Frédéric PASCAL, délégué territorial du Doubs :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de l'article L.6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995 ;
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;
- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les remplacements d'infirmier libéral ;
- la conduite des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et médico-sociaux ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Doubs ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Christine CHANEZ, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Denise TOURANCHEAU-VALENTE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;

6°) Monsieur Yves SIMERAY, délégué territorial du Jura :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.6312-1 à 6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995.
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;
- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les remplacements d'infirmier libéral ;
- la conduite des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et médico-sociaux ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Jura.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves SIMERAY, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie HUTIN, inspecteur principal de l'Action sanitaire et sociale ;
- Madame Nancy JAEHN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

7°) Madame Fabienne, CHEVALET-BAULARD, déléguée territoriale de la Haute-Saône :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de l'article L.6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995.
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;
- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les remplacements d'infirmier libéral ;
- la conduite des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et médico-sociaux ;
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHEVALET-BAULARD, délégation est donnée à :

- Monsieur François MIDROUILLET, inspecteur principal de l'Action sanitaire et sociale ;
- Madame Chantal LISCHKA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

8°) Monsieur Pierre GORCY, délégué territorial du Territoire- De- Belfort :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de l'article L.6312-5 du code de la santé publique ;
- les courriers aux Procureurs de la République, aux maires, aux établissements pour remise aux personnes, et aux familles des arrêtés préfectoraux ordonnant les hospitalisations d'office, les maintiens, les transferts ou levées des hospitalisations d'office ;
- les autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes en application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et du décret 95-304 du 21 mars 1995
- les autorisations de remplacement accordées à des étudiants chirurgiens dentaires, sur avis favorable du conseil de l'ordre ;
- les conventions de stage des préleveurs sanguins ;
- les remplacements d'infirmier libéral ;
- la conduite des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et médico-sociaux ;

- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Territoire-De-Belfort .

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GORCY, délégation est donnée à :

- Madame Joëlle ENGEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;

9°) les directeurs délégués, les responsables de département ou les agents en situation d'astreinte pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et la gestion des risques sanitaires ;

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation, pour les personnes mentionnées à l'article 3 :

1°) quelle que soit la matière concernée en gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance-maladie
- les correspondances aux préfets ;
- les courriers aux Parlementaires de la région, à la présidente du conseil régional, au président des conseils généraux ;
- les actes administratifs visant à déférer arrêtés et actes devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes, ainsi que les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les conventions signées avec les Préfectures ou les collectivités territoriales ;
- les décisions relatives au cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

2°) les matières suivantes relatives à la gouvernance et la stratégie de l'Agence :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement conseil de surveillance
- la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoire ;
- la décision arrêtant le projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- la décision arrêtant le schéma interrégional d'organisation sanitaire

3°) les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisation d'établissements, de service, et d'installations et d'activités de soins prévues au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension et retrait d'autorisation sanitaire et médico-sociale, et y compris leur caducité ;
- le placement des établissements publics de santé et établissement médico-sociaux sous administration provisoire ;

établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;

- les suspensions et retrait d'autorisation pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses médicales.
- la suspension et le retrait du droit d'exercice des professionnels de santé ;
- Les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre National de Gestion des directeurs d'établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2- du code de la santé publique et de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant statut de la fonction publique hospitalière .
- La nomination ou le renouvellement des consultants pour la 2^{ème} ou 3^{ème} année telle que prévu à l'article D 6151-3 du code de la santé publique ;
- La composition de la commission émettant un avis sur l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, ainsi que la décision d'autorisation ou de refus subséquente.

4°) les matières suivantes relatives à la performance des établissements sanitaires et médico-sociaux :

- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé visées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation des montants de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.6114-1 à L.6114- 4 du code de la santé publique ;

5°) les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 € hors-taxes,
- les marchés de travaux et baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'agence régionale de santé ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes les de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrat à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

6°) les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et de contrôle :

- la désignation parmi le personnel de l'agence respectant les conditions d'aptitudes technique et juridique définie par décret en conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L 1421-1 l'émission prévue à cet article
- les lettres de mission relative aux inspections.

Article 5 :

la décision n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 est rapportée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures des départements de la région

Fait à Besançon, le 30/09/2010.

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé



Sylvie MANSION